

Recueil Dalloz 2010 p. 169

Procédure civile

janvier 2009 - octobre 2009

Natalie **Fricero**, Professeure à l'Université de Nice-Sophia Antipolis, Directrice de l'Institut d'études judiciaires

L'essentiel




L'année 2009 est marquée par d'importantes évolutions et annonce déjà des bouleversements dans toutes les procédures civiles. La suppression projetée des avoués près les cours d'appel inaugure un courant de modernisation de la profession d'avocats, et une conception renouvelée du champ d'activité, notamment avec le développement des modes participatifs de résolution des conflits. Faisant suite au rapport Guinchard, des mesures ont été prises pour rationaliser la répartition des contentieux et spécialiser les juridictions dans des litiges techniques. La volonté de rendre effectives les exigences du procès équitable a conduit la jurisprudence à une relecture de nombreuses dispositions processuelles nationales, qu'il s'agisse de tenir compte d'une demande d'aide juridictionnelle, d'ouvrir une tierce opposition ou un recours-nullité pour excès de pouvoir, ou d'atténuer les conséquences de l'oralité de la procédure. La définition des pouvoirs et devoirs respectifs des parties et du juge repose sur un équilibre changeant : le principe de concentration des moyens, la nouvelle définition de la cause de la demande dans l'autorité de la chose jugée, doivent répondre à des objectifs difficilement conciliables puisqu'il s'agit, à la fois, de garantir l'accès au juge, la maîtrise par les parties de leur stratégie procédurale avec une loyauté minimale, et une gestion des flux judiciaires conformes à l'intérêt général.

I - Evolution des professions judiciaires : bilan et perspectives

Le rapport Darrois du 8 avril 2009 annonce des bouleversements dans le paysage juridique, dont certains ont fait l'objet de projets formalisés (projet de loi n° 1709 et 1931 adopté par l'Ass. nat. le 6 oct. 2009, sur la fusion des professions d'avocat et d'avoué ; projet de loi n° 1709, 1931 et TA 347, adopté par l'Ass. nat. le 6 oct. 2009 et par le Sénat le 22 déc. 2009, sur la représentation devant la cour d'appel, qui permet aux avocats d'exercer devant la cour d'appel dont dépend le TGI dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle, les activités antérieurement dévolues aux avoués. V. le rapport sur la réforme de la postulation, présenté à l'assemblée générale du CNB des 13-14 févr. 2009, par le bâtonnier Couret, envisageant une postulation à un niveau régional, et une extension de la représentation devant les chambres sociales des cours d'appel, les tribunaux de commerce et certains contentieux du TI et le projet de loi de finances rectificative pour 2009, adopté le 22 déc. 2009, modifiant l'art. 1635 bis CGI).


L'année 2009 a déjà donné lieu à des modifications ponctuelles, comme celle du décret n° 2009-452 (**Décr. n° 2009-452, 22 avr. 2009**, JO 23 avr., p. 7021 ; JCP 2009. Actu. 219, obs. P. Granet) relatives aux professions de notaire (Décr. n° 2009-429, 17 avr. 2009, JO 19 avr., p. 6752 pour les conditions d'accès, et annonce de l'ouverture en 2011 de l'École du notariat à Paris, communiqué du Premier ministre du 25 sept. 2009), d'huissiers de justice, d'avocats aux Conseils, et de greffiers des tribunaux de commerce (V. aussi Décr. n° 2009-768, 23 juin 2009, JO 24 juin, p. 10380 et arrêté 23 juin 2009, JO 24 juin, p. 10390, relatif aux conditions d'affectation des fonds détenus pour le compte de tiers) : ces officiers ministériels sont placés sous le contrôle du procureur général près la cour d'appel dans le

ressort de laquelle se trouve située la charge ou l'étude. Pour des motifs tenant à la bonne administration de la justice, au vu notamment de l'évolution du contentieux devant ces juridictions, le garde des Sceaux a la possibilité de créer par arrêté de nouveaux offices d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le décret n° 2009-1142 du 22 septembre 2009 (JO 24 sept., p. 15614) prévoit l'ouverture du capital des sociétés de participation financières de professions libérales d'huissiers de justice, de commissaires priseurs judiciaires et de notaires, aux membres des professions judiciaires et juridiques soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Des avancées sont donc opérées en vue d'une conception transversale des professions : il est certainement préférable de permettre aux diverses compétences de se regrouper dans des structures communes, plutôt que de créer une profession unique.

La profession d'avocats est certainement la plus affectée par ce mouvement de modernisation. Le décret n° 2009-199 (**Décr. n° 2009-199, 18 févr. 2009**, JO 20 févr., p. 2965) prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats des Etats membres de l'Espace économique européen (mod. art. 93-1, Décr. n° 91-1197, 27 nov. 1991). Le décret n° 2009-1233 du 14 octobre 2009 (JO 16 oct., p. 16931) comporte, notamment, la création d'un vice-bâtonnier (art. 6, Décr. n° 91-1197, 21 nov. 1991) auquel le bâtonnier peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs, ou la totalité des pouvoirs en cas d'empêchement (art. 7 même Décr.). Une mission a été confiée le 16 septembre 2009 à Brigitte Longuet visant à une meilleure prise en compte de la spécificité des activités libérales dans la définition des politiques publiques, afin de faire des propositions destinées à favoriser la création d'entreprises et le développement de ces professions. Le domaine d'intervention des avocats devrait s'accroître avec l'adoption de la proposition de loi dite *Béteille* relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions (adoptée par le Sénat le 11 févr. 2009), instaurant une convention de procédure participative, dans le prolongement du rapport Guinchard (*L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Doc. fr., 2008, proposition n° 47), laquelle conduit à un accord négocié avec l'assistance obligatoire d'un avocat, éventuellement soumis à l'homologation ultérieure du juge. La proposition de loi Blanc, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 juillet 2009, prévoit la création du « contreseing de l'avocat » sur un acte sous seing privé, qui permettrait, notamment, à cet acte d'être reconnu au sens de l'article 1322 du code civil. Il attesterait également que l'avocat a pleinement éclairé la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. La jurisprudence révèle déjà un souci de sanctionner l'absence de compétences de l'avocat. La première chambre civile (14 mai 2009, n° 08-15.899, D. 2009. AJ 1479  ; RTD civ. 2009. 493, obs. P. Deumier  ; JCP 2009, Retour sur n° 94, p. 15, note H. Slim) a précisé que fait perdre une chance de bénéficier d'une immunité civile à son client, l'avocat qui omet d'invoquer un principe dégagé un an auparavant par la Cour de cassation (mais appliqué par la chambre criminelle à la matière pénale 3 semaines avant la plaidoirie de l'avocat). A cette occasion, elle pose le principe du « devoir de compétence » qu'elle rattache aux règles déontologiques de la profession. Et comme la sécurité juridique ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors que l'évolution jurisprudentielle ne prive pas la partie du droit d'accès au juge (Civ. 1re, 11 juin 2009, n° 08-16.914, D. 2009. Chron. C. cass. 2058, obs. P. Chauvin, N. Auroy et C. Creton  ; N. Molfessis, La Cour de cassation face à la modulation dans le temps des revirements de jurisprudence, D. 2009. Chron. 2567  ; JCP 2009, Retour sur n° 237, note X. Lagarde), il est certain que l'avocat engage sa responsabilité professionnelle s'il n'intègre pas un revirement dans les moyens de droit qu'il invoque.

## II - Compétences

### A - Nouvelle répartition des contentieux

A la suite des propositions de la Commission Guinchard (*L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Doc. fr., 2008), la loi du 12 mai 2009 (**L. n° 2009-526, 12 mai 2009**) a procédé à de nombreux transferts de compétence, spécialement dans le domaine du contentieux afférent à la famille et aux personnes (A. Gouttenoire, Droits de l'enfant, D. 2009. Pan. 1918 ). Dans le souci de simplifier l'organisation judiciaire et d'améliorer ainsi l'accès au juge dans des contentieux « de proximité » qui affectent la vie même des citoyens, le juge aux affaires familiales voit sa compétence s'étendre à toutes les suites patrimoniales des séparations, qu'il

s'agisse du divorce ou des autres formes de ruptures (contentieux entre concubins et partenaires d'un PACS ; A. Caron-Déglise, La loi du 12 mai 2009 modifie les règles de procédure applicables au droit des personnes et de la famille, RJP 2009, 7-8/13 ; H. Poivey-Leclerc, Le droit de la famille après la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, RJP 2009, 7-8/12). Le décret n° 2009-1591 du 17 décembre 2009 (JO 20 déc., p. 22025) organise la procédure devant le juge dans ces matières (art. 1136-1 COJ, la procédure en matière contentieuse devant le TGI doit être suivie). Pour assurer de la cohérence à ce bloc de compétences, et partant du constat que les difficultés relatives à la tutelle des mineurs surgissent souvent à l'occasion d'une séparation, c'est le JAF qui devient compétent en ce domaine (art. L. 213-3-1 COJ ; la circulaire min. Justice du 4 août 2009, JCP 2009, n° 40, 283, prévoit le report de l'entrée en vigueur de cette attribution de compétence). Il est institué au sein de chaque cour d'appel un magistrat délégué à la protection des majeurs (art. L. 312-6-1 COJ ; C. Bléry, Loi de simplification et de clarification du droit et allègement des procédures : aspects d'organisation judiciaire du contentieux familial, Procédures, juill. 2009. Focus n° 38).

Pour éviter les dysfonctionnements dus à l'éclatement actuel des compétences pour statuer sur la situation des enfants, le décret du 10 avril 2009 (**Décr. n° 2009-398, 10 avr. 2009**) a institué *une communication* entre le JAF, le juge des tutelles et le juge des enfants (V. proposition n° 7 du rapport Guinchard, préconisant un dispositif fonctionnel de communication avec une systématisation des échanges).

Le traitement de certains contentieux suppose l'intervention de professionnels de plus en plus spécialisés. La Commission Guinchard a suggéré certaines concentrations (propositions n° 10 à 20). Le décret du 9 octobre 2009 (**Décr. n° 2009-1204, 9 oct. 2009**, JO 11 oct., p. 16630) relatif à *la spécialisation des juridictions* en matière de propriété intellectuelle précise le siège et le ressort des tribunaux de grande instance ayant une compétence exclusive (art. D. 521-6, D. 716-12 et D. 722-6 CPI) pour connaître des actions en matières de dessins et modèles, marques, indications géographiques, ainsi que le siège et le ressort des cours d'appel compétentes pour connaître directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété intellectuelle (territorialement, il s'agit de la cour d'appel du lieu où demeure la personne qui forme le recours, art. R. 411-9 CPI). Le décret n° 2009-1221 du 12 octobre 2009 (JO 14 oct., p. 16762) définit le siège et le ressort des tribunaux de grande instance (un par département) compétents pour connaître des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger (art. D. 211-11 COJ). Le décret n° 2009-1693 du 29 décembre 2009 (JO 31 déc., p. 23109) redéfinit certaines attributions du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance.

## B - Compétence territoriale

La détermination de la compétence territoriale d'un juge constitue un élément-clé de la proximité de la justice, et pose problème, notamment dans le domaine de la consommation. La loi n° 2009-526 (**L. n° 2009-526, 12 mai 2009**, JO 13 mai, p. 7920) crée un article L. 141-5 du code de la consommation pour préciser que le consommateur peut saisir, à son choix, outre les juridictions compétentes en vertu des dispositions du code de procédure civile (art. 42 s.), « *la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable* ».

Une distinction doit être opérée entre la compétence territoriale des juridictions et la détermination du ressort territorial de la cour d'appel qui permet de définir les juridictions qui en relèvent au sens de l'article R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire (« *sauf disposition particulière, la cour d'appel connaît de l'appel des jugements des juridictions situées dans son ressort* »). La deuxième chambre civile a statué le 9 juillet 2009 (n° 08-41.465) sur un appel formé au greffe de la cour d'appel de Paris, contre un jugement d'un conseil des prud'hommes de Nanterre, lequel se trouve dans le ressort de la cour d'appel de Versailles. La Cour rappelle qu'il s'agit *d'une règle d'organisation judiciaire* et que la cour d'appel, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, en a exactement déduit que l'appel était irrecevable. Il ne s'agit donc pas d'une exception d'incompétence, laquelle suppose un conflit possible entre deux

tribunaux, mais d'une disposition d'ordre public relevant de l'organisation judiciaire, qui se traduit par une fin de non-recevoir pour défaut de pouvoir de la cour d'appel irrégulièrement saisie. La rigueur de cette sanction conduit la Cour de cassation à exiger, à peine de nullité de la signification du jugement à la partie, que cet acte indique de manière très apparente, conformément à l'article 680 du code de procédure civile, le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé : parmi ces modalités figure l'indication du siège de la juridiction devant laquelle doit être porté le recours (**Civ. 2e, 10 sept. 2009, n° 07-13.015**, D. 2009. AJ 2169 ; JCP 2009, n° 46. 26, note N. **Fricero**).

### III - Action en justice et droit d'accès effectif au juge

#### A - Développement des modes alternatifs

La Cour de cassation a jugé que l'existence d'une *clause de médiation* dans un contrat entraîne l'irrecevabilité de la demande devant un juge étatique jusqu'au moment du constat de l'échec de la médiation (**Civ. 1re, 8 avr. 2009, n° 08-10.866**, D. 2009. AJ 1284, obs. X. Delpech ; JCP 2009, n° 26. 43, note O. Cuperlier ; Procédures 2009. Comm. 203, R. Perrot). Après la clause de conciliation (Cass., ch. mixte, 14 févr. 2003, D. 2003. Jur. 1386, note P. Ancel et M. Cottin, et Somm. 2480, obs. T. Clay ☞), la clause de médiation entre donc dans le domaine des fins de non-recevoir. Le recours à la conciliation ou la médiation entraîne par ailleurs la suspension de la prescription (art. 2238 c. civ.).

L'évitement du juge étatique correspond à un enjeu social (les parties souhaitent une justice plus participative et la contractualisation de leurs relations) et économique (la gestion plus rationnelle des procès devient une nécessité publique). Le projet de loi Bételle, dans le prolongement du rapport Guinchard (proposition n° 47, procédure participative de négociation assistée par avocat), adopté en première lecture au Sénat le 11 février 2009 (D. 2009. Actu. lég. 423, obs. S. Lavric ☞), contribue à améliorer l'offre des processus de résolution amiable des différends.

#### B - Incidences de l'aide juridictionnelle

L'effectivité de l'accès au juge est conditionnée par l'octroi de l'aide juridictionnelle dès lors que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes. C'est pourquoi la chambre sociale a décidé, le 28 janvier 2009 (**Soc. 28 janv. 2009, n° 07-42.287**, D. 2009. Jur. 1576, note C. Lefort) au visa de l'article 6, § 1, de la Convention européenne, que dans une procédure prud'homale soumise à l'unicité de l'instance (art. R. 1452-6 c. trav.), si une partie demande, dans le délai de deux ans prévu à l'article 386 du code de procédure civile, l'aide juridictionnelle pour accomplir la diligence mise à sa charge par la juridiction (art. R. 1452-8 c. trav.), le *délai de péremption ne court pas* tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur cette demande. La Cour de cassation a précisé que la demande d'aide juridictionnelle constitue une diligence interruptive au sens de l'article 386 du code de procédure civile (Civ. 2e, 19 nov. 2009, n° 08-16.698, D. 2009. AJ 2871 ☞). Le recours à l'article 6, § 1, de la Convention européenne devrait conduire à étendre cette solution aux procédures non prud'homales, même si la règle de l'unicité de l'instance constitue une particularité qui renforce les effets de la péremption, et que l'on ne rencontre pas dans les autres contentieux. Pour garantir *l'effectivité des droits de la défense*, la formation d'une demande d'aide juridictionnelle interdit au juge de statuer, jusqu'à la décision du bureau (sauf si la demande a été présentée en cours de délibéré, Civ. 2e, 5 mars 2009, n° 08-13.749, Bull. civ. II, n° 63).

#### C - Prise en compte procédurale de l'intérêt supérieur de l'enfant

La France a ratifié en 2007 la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996, dont l'objet vise à promouvoir les droits des enfants, dans leur intérêt supérieur, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'autres personnes, ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire (N. **Fricero**, Ratification de la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant : une salubre promotion des droits procéduraux des moins de 18 ans !, RJPF, janv. 2008. 10). Même si la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a permis un accroissement

de ces droits procéduraux (art. 388-1 c. civ.), les conclusions du 4<sup>e</sup> rapport du Comité des droits des enfants de l'ONU, relatives à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant par les Etats membres, révèlent d'importantes carences dans la mise en oeuvre des droits fondamentaux des enfants (observations finales, adoptées par le Comité des droits de l'enfant le 12 juin 2009, à sa 1425<sup>e</sup> séance, CRC/C/FRA/CO/4). Le décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 (JO 24 mai, p. 8649 ; J.-M. Hayat et N. Fricero, La réforme de l'audition de l'enfant en justice : un subtil équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'équité du procès, RJPF, oct. 2009. 8) relatif à l'audition de l'enfant, modifie les articles 338-1 à 338-12 du code de procédure civile (titre IX *bis* du livre 1<sup>er</sup>), en introduisant notamment la rédaction d'un compte rendu de l'audition, dans le respect de l'intérêt de l'enfant, soumis au respect du contradictoire.





#### IV - Instance

*Les nouvelles technologies* entrent effectivement au prétoire : l'arrêté du 7 avril 2009 (**Arr. 7 avr. 2009**, JO 11 avr., p. 6365 ; JCP 2009. Actu. 218, obs. P. Granet) précise les garanties auxquelles doivent répondre les envois, remises et notifications des actes et pièces de la procédure devant tous les tribunaux de grande instance (art. 748-1 à 748-6 c. pr. civ.), et l'arrêté du 14 décembre 2009 (JO 26 déc. 2009, p. 22337) précise les modalités de la communication par voie électronique dans les procédures sans représentation obligatoire devant les cours d'appel.

#### A - Effet interruptif de la prescription de l'acte introductif d'instance

Depuis la loi du 17 juin 2008, les articles 2241 et suivants du code civil reprennent l'effet interruptif de la prescription et de la forclusion par la demande en justice, jusqu'à l'extinction de l'instance (par ex., par le prononcé de l'ordonnance de référé désignant un expert, Civ. 2<sup>e</sup>, 25 juin 2009, n° 08-14.243). En matière de référé, pour l'application de l'article 2243 du code civil, rappelant que l'interruption est non avenue « si la demande est définitivement rejetée », la Cour de cassation a jugé que la décision par laquelle le juge des référés se déclare « incompetent » en raison de l'existence d'une contestation sérieuse, constitue une décision de rejet de la demande au sens du texte (**Civ. 2<sup>e</sup>, 14 mai 2009, n° 07-21.094**, D. 2009. AJ 1545 ; Procédures 2009. Comm. 268, obs. R. Perrot). Il ne s'agit pas, en dépit des termes employés, d'une décision d'incompétence au sens de l'article 2241, alinéa 2, du code civil, laquelle suppose un conflit de compétences entre deux juges, et non un défaut des conditions d'exercice des pouvoirs du juge saisi.

#### B - Office du juge

*L'office du juge* a fait l'objet d'une définition rénovée par la décision de l'assemblée plénière du 21 décembre 2007 (n° 06-11.343, D. 2008. AJ 228, obs. L. Dargent, et Chron. 1102, O. Deshayes  ; RDI 2008. 102, obs. P. Malinvaud  ; RTD civ. 2008. 317, obs. P.-Y. Gautier ). La Cour de justice des communautés européennes a rendu un arrêt confortant le pouvoir du juge national (**CJCE 4 juin 2009, n° C-243/08, Pannon GSM**, D. 2009. Jur. 2312, note G. Poissonnier ; JCP 2009, n° 25. 27, obs. F. Picod, et n° 42. 336, note G. Paisant ; Procédures 2009. Comm. 275, obs. C. Nourissat ; Europe 2009. Comm. 334, obs. V. Michel et M. Meister), en précisant qu'il « est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet ». L'office du juge national engendre donc une obligation de relevé d'office lorsqu'il s'agit de normes issues d'une directive communautaire, alors qu'il crée une faculté si la norme est d'origine nationale (art. L. 141-4 c. consom., pour le relevé d'office par le juge de toutes les dispositions contenues dans le code dans les litiges nés de son application ; P. Flores et G. Biardeaud, L'office du juge et le crédit à la consommation, D. 2009. Chron. 2227 ). Dans tous les cas, le juge ne peut relever d'office un moyen de droit qu'en s'appuyant sur les faits « dans le débat » (art. 7 c. pr. civ.), et en respectant le contradictoire (art. 16 c. pr. civ.).



#### C - Demande subsidiaire et concentration des moyens

Depuis que la Cour de cassation impose le respect d'un principe de concentration des moyens,


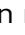


tant pour le demandeur que pour le défendeur, les praticiens ont pris l'habitude de développer des prétentions à titre principal, et à *titre subsidiaire*. La Cour de cassation a précisé que le juge doit respecter la chronologie adoptée par la partie (**Cass., ass. plén., 29 mai 2009, n° 07-20.913**, D. 2009. AJ 1618, et Pan. 2714, obs. P. Delebecque, J.-D. Bretzner et T. Vasseur ; Gaz. Pal., 31 juill.-4 août 2009, p. 12, note N. **Fricero**) et qu'il ne peut pas considérer que la demande subsidiaire contestant la somme due constitue un aveu de non-paiement, de nature à faire échec à la demande principale fondée sur une courte prescription (antérieure à la réforme du 17 juin 2008). Cette solution est conforme au principe dispositif : il appartient aux parties seules de définir l'objet du litige (art. 4 c. pr. civ.), et le juge doit respecter la chronologie déterminée par elles (art. 5 c. pr. civ.), d'autant que le principe de concentration des moyens contraint les parties à ne rien omettre.

#### D - Faculté de se contredire

Le *refus de poser en principe une interdiction générale de se contredire* au détriment d'autrui en procédure civile résulte de la décision de l'assemblée plénière du 27 février 2009 (**Cass., ass. plén., 27 févr. 2009, n° 07-19.841**, D. 2009. AJ 723, obs. X. Delpech, et Jur. 1245, note D. Houtcieff ; JCP 2009. II. 10073, note P. Callé), jugeant que « *la seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement une fin de non-recevoir* » (théorie de l'*estoppel*). En l'espèce, la partie avait développé des arguments contradictoires dans les procédures successives de référé (demande d'une livraison des biens) et au fond (demande en nullité de la vente), contraignant la partie adverse à établir un fait contraire à la représentation initiale du litige (B. Fauvarque-Cosson, L'*estoppel* en droit anglais, in *L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui*, dir. Behar-Touchais, Economica, 2001, p. 3 ; Civ. 1re, 6 mai 2009, n° 08-10.281, D. 2009. AJ 1422, obs. X. Delpech  ; RTD com. 2009. 546, obs. E. Loquin , en matière d'arbitrage international). Sans interdire les stratégies procédurales successives, la Cour de cassation tente de contraindre les parties à une loyauté minimale, en ouvrant une possibilité d'irrecevabilité, en cas de comportement abusif laissé à l'appréciation des juges.



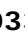
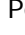
#### E - Incidents d'instance

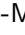
Le principe d'initiative instauré par le code de procédure civile laisse aux parties de larges pouvoirs dans la définition de leur stratégie procédurale. Mais, des instruments de lutte contre les lenteurs injustifiées donnent lieu à de nombreux incidents. *La péremption* sanctionne le défaut de diligences des parties : la Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises (Civ. 2e, 15 janv. 2009, n° 07-22.074, D. 2009. AJ 304, obs. L. Dargent  ; RTD civ. 2009. 365, obs. R. Perrot  ; 4 juin 2009, n° 08-14.819) que la péremption n'est pas applicable lorsqu'aucune diligence n'incombe aux parties (en l'espèce, le JME avait renvoyé l'affaire devant un autre tribunal, sur un incident de compétence, et plus de deux ans après, le greffe avait invité les parties à constituer avocat conformément à l'art. 97 c. pr. civ. : la Cour de cassation juge que les parties n'avaient aucune diligence à effectuer entre le renvoi et la lettre du greffe). La diligence est constituée par toute impulsion processuelle manifestant la volonté de poursuivre l'instance ou de nature à faire progresser l'affaire : ce n'est pas le cas d'une lettre adressée au juge pour lui demander d'enjoindre aux autres parties de se prononcer sur un protocole d'accord, dans la mesure où le juge n'a aucun pouvoir pour contraindre les parties à transiger, et que l'acte visé se situait en dehors de l'instance qui avait été radiée (**Civ. 2e, 2 juill. 2009, n° 08-15.875**). Devant le tribunal de grande instance, seul le JME est compétent pour statuer sur les incidents mettant fin à l'instance (art. 771 c. pr. civ.), par une ordonnance dotée de l'autorité de la chose jugée (art. 775 c. pr. civ.) et susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de sa signification (art. 776 c. pr. civ.).

#### V - Jugement et autorité de la chose jugée

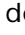
##### A - Chose jugée

Après la décision de l'assemblée plénière du 7 juillet 2006, le recours à l'irrecevabilité tirée de *l'autorité de la chose jugée* est devenu un instrument procédural de gestion des flux judiciaires qui peut s'avérer redoutable. La Cour de cassation a appliqué rigoureusement le principe de concentration des moyens (étendu à la concentration des moyens de défense par

l'arrêt Com. 20 févr. 2007, n° 05-18.322, Bull. civ. IV, n° 49) et la nouvelle définition de la cause comme élément de l'autorité de la chose jugée (Civ. 1re, 24 sept. 2009, n° 08-10.517, D. 2009. AJ 2433  ; JCP 2009, Retour sur n° 401, note C. Bléry), en jugeant « *qu'en l'absence de faits nouveaux venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice* », la prétention tendant aux mêmes fins est irrecevable, alors même qu'était invoqué en l'espèce un revirement de jurisprudence intervenu entre la première décision et la seconde demande. La solution est acquise : le jugement a autorité de la chose jugée même si une nouvelle jurisprudence intervient postérieurement (Civ. 2e, 5 févr. 2009, n° 08-10.679, D. 2009. Jur. 1060, note C. Paul-Loubière ; RTD civ. 2009. 493, obs. P. Deumier  ; en l'espèce, la Cour de cassation avait constaté l'incompatibilité de la loi avec la Convention européenne). Les turbulences jurisprudentielles n'affectent pas la cause de la demande conçue par la Cour de cassation comme l'ensemble des faits existants lors de la première demande. Néanmoins, la Cour de cassation tente de limiter la rigueur de cette solution en *interprétant très strictement les conditions de mise en oeuvre de la chose jugée*. A cet égard, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a précisé le 13 mars 2009 (Cass., ass. plén., 13 mars 2009, n° 08-16.033, D. 2009. AJ 879 ; RDI 2009. 429, obs. P. Malinvaud  ; RTD civ. 2009. 366, obs. R. Perrot  ; JCP 2009. II. 10077, note Y.-M. Sérinet) que seules les demandes tranchées expressément dans le dispositif de la décision sont revêtues de l'autorité de la chose jugée : la solution permet de garantir *la sécurité juridique* par une localisation formelle précise de la chose jugée, et le rejet du dispositif implicite. Le 10 avril 2009 (Cass., ass. plén., 10 avr. 2009, n° 08-10.154, D. 2009. AJ 1138), l'assemblée plénière décide que l'admission ou le rejet de la créance dans une première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde procédure ouverte à l'encontre du même débiteur, en raison de la présence d'autres créanciers : l'identité de parties, condition prévue par l'article 1351 du code civil, fait alors défaut. L'arrêt de la deuxième chambre civile du 15 octobre 2009 (Civ. 2e, 15 oct. 2009, n° 07-20.129, D. 2009. AJ 2612) juge que la disposition d'un arrêt qui *donne acte de la renonciation à une prétention par une partie* n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 480 du code de procédure civile. Cette solution est traditionnelle, même s'il est délicat de définir la notion de jugement de donné acte : lorsque le juge se borne à constater une manifestation de volonté d'une ou des parties, il ne tranche pas de contestation, n'exerce pas sa *jurisdictio*, ce qui prive son jugement de toute autorité de chose jugée (Civ. 2e, 4 janv. 1959, D. 1959. 35). La Cour de cassation ajoute en l'espèce que la renonciation du plaideur à un droit peut être annulée pour erreur, conformément aux articles 1109 et 1110 du code civil, dès lors qu'elle était fondée sur une loi nouvelle, déclarée immédiatement applicable à l'instance en cours, mais ultérieurement jugée contraire à la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne.



Dans un arrêt rendu le 4 juin 2009 (Civ. 2e, 4 juin 2009, n° 08-11.163, D. 2009. Chron. C. cass. 2069, obs. J.-M. Sommer et C. Nicolétis  ; Gaz. Pal., nov. 2009. 14, note N. **Fricero**) la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que *l'autorité de la chose jugée au pénal* interdit à la juridiction civile de méconnaître ce qui a été définitivement jugé par le juge répressif, mais que cette autorité ne s'étend qu'à ce qui a été nécessairement jugé quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, à sa qualification et à la culpabilité ou à l'innocence de celui à qui ce fait est imputé : il n'y a pas autorité de chose jugée si le juge pénal statue une poursuite pour escroquerie et exercice illégal de la profession de banquier, alors que le tribunal de commerce est saisi ensuite d'une demande de sanction du dirigeant qui aurait accompli des actes de gestion fautifs ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

## B - Régularité du jugement



S'agissant de la *régularité du jugement*, la Cour de cassation a rappelé que *l'omission du nom des juges* qui composaient la formation du jugement ne peut être réparée, en dépit des dispositions de l'article 459 du code de procédure civile (Civ. 1re, 28 janv. 2009, n° 07-14.827). Mais il existe des décisions admettant que l'erreur portant sur le nom d'un juge qui a assisté aux débats et participé au délibéré peut être réparée grâce au registre d'audience (Soc. 5 déc. 2007, n° 06-40.603, RTD civ. 2008. 156, obs. R. Perrot  ; Com. 8 avr. 2008, n° 07-12.860). Faut-il en déduire que seule une inexactitude de plume portant sur

le nom d'un juge peut être réparée, non une omission totale sur la composition de la juridiction (R. Perrot, Procédures 2009. Comm. 106) ?

### C - Signification du jugement

La jurisprudence accroît considérablement les conditions de régularité de la signification du jugement, afin de *garantir les droits de la défense* du perdant. C'est ainsi qu'elle a confirmé, le 15 janvier 2009 (**Civ. 2e, 15 janv. 2009, n° 07-20.472**, D. 2009. AJ 378, et Chron. C. cass. 757, obs. J.-M. Sommer et C. Nicolétis ; Gaz. Pal. 17-18 juin 2009. 20, note L. Lauvergnat), que, sur le fondement de l'article 677 du code de procédure civile, lorsque la décision concerne plusieurs personnes, *la notification doit être faite séparément à chacune d'elles*. Cela devrait imposer à l'huissier de justice de rédiger un acte complet de signification par personne condamnée, alors même que les destinataires demeurent ensemble à la même adresse (personnes mariées ou vivant sous le même toit). Cette position augmentera le coût de la notification, mais elle est fondée sur l'intégration de l'exécution des jugements dans les exigences du procès équitable par la Cour européenne des droits de l'homme (*Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1997, D. 1998. Jur. 74, note **Fricero**  ; RTD civ. 1997. 1009, obs. Marguénaud  ; N. **Fricero**, Le droit européen à l'exécution des jugements, Dr. et proc. 2001. 6). Chaque destinataire doit pouvoir effectivement assurer sa défense, vérifier les conditions et modalités des recours le concernant personnellement, objectif qui est plus difficilement réalisable si l'huissier de justice dresse un acte unique et des procès-verbaux distincts pour chaque partie (le procès-verbal est annexé à l'acte de signification et mentionne les modalités de la remise de l'acte).

### VI - Requête et mesures d'instruction *in futurum*

La procédure sur requête pose problème en raison de son caractère unilatéral, ce qui explique que la jurisprudence ait parfois tenté d'en limiter la portée. Particulièrement, en matière de mesure d'instruction *in futurum*, la Cour de cassation a longtemps imposé au demandeur qui saisissait le juge sur requête, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, de justifier que l'urgence l'autorisait à recourir à un processus unilatéral, condition prétorienne (qui n'est pas applicable lorsque le demandeur invoque l'art. 145 c. pr. civ. sous la forme du référé, Cass., ch. mixte, 7 mai 1982, D. 1982. Jur. 541, concl. Cabannes ; RTD civ. 1983. 185, J. Normand). La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, le 15 janvier 2009 (n° 08-10.771, D. 2009. Jur. 1455, note G. Mouy, Chron. C. cass. 2069, obs. J.-M. Sommer et C. Nicolétis, et Pan. 2714, obs. P. Delebecque, J.-D. Bretzner et T. Vasseur  ; RTD civ. 2009. 364, obs. R. Perrot ), opéré un revirement de jurisprudence en décidant que « *l'urgence n'est pas une condition requise pour que soient ordonnées sur requête des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile* » (en l'espèce, la mission confiée à l'huissier de justice au siège social de la société contre laquelle étaient allégués des actes de concurrence déloyale avait certainement plus de chance de succès si elle était prescrite sans contradictoire !). L'objectif est d'assurer l'effectivité du droit à la preuve du justiciable, dans la mesure où l'effet de surprise évite les manoeuvres stratégiques de la partie adverse.

### VII - Voies de recours




#### A - Appel

La disparition des avoués aura de nombreuses incidences sur la procédure d'appel. Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 (JO 11 déc., p. 21386) modifie la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, mais n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2011. La généralisation de la communication électronique obligera l'avocat à recourir aux nouvelles technologies pour former la déclaration d'appel et se constituer dès le 1er janvier 2011, et au plus tard le 1er janvier 2013 pour les autres actes de procédure (art. 15 Décr. 9 déc. 2009).

#### 1 - Recevabilité

L'ouverture de l'appel-nullité pour excès de pouvoir reste strictement entendue par la






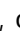

jurisprudence. Elle suppose que le juge s'arroge des prérogatives que la loi ne lui confère pas : par exemple, un juge des référés qui accorde des dommages et intérêts à la victime qui lui réclame une provision sur le fondement de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile commet un excès de pouvoir (**Civ. 2e, 11 déc. 2008, n° 07-20.255**, Procédures 2009. Comm. 42, obs. R. Perrot). Mais, la chambre commerciale a tranché le cas où un tribunal avait statué à l'encontre d'une partie qui n'avait pas été appelée à la procédure, en violation de l'article 14 du code de procédure civile : elle a très justement décidé qu'il s'agissait d'un excès de pouvoir (Com. 16 juin 2009, n° 08-13.565, D. 2009. AJ 1756, obs. A. Lienhard, et Jur. 2521, note. J. Théron  ; Gaz. Pal 26-28 juill. 2009. 19, note N. **Fricero** ; Procédures 2009. Comm. 280, obs. B. Rolland). Même si l'article 14 du code de procédure civile figure au titre du principe de la contradiction (section IV des dispositions liminaires c. pr. civ.), il faut distinguer la situation d'une violation du contradictoire par le juge qui refuse de discuter avec les parties (et qui ne constitue jamais un excès de pouvoir, depuis la décision de la chambre mixte du 28 janvier 2005, n° 02-19.153, D. 2005. AJ 386, obs. V. Avena-Robardet, et 2006. Pan. 545, obs. P. Julien et N. **Fricero**  ; AJDI 2005. 414  ; Gaz. Pal. 2005. 1. 1127, concl. Domingo ; Procédures 2005. 87, obs. R. Perrot ; Dr. et proc. 2005. 224, obs. M. Douchy-Oudot ; J. Théron, D. 2009. Jur. 2521, préc.), avec celle dans laquelle la question même de l'accès au juge est posée, la personne étant jugée sans même avoir pu accéder au tribunal faute d'avoir été convoquée. L'interprétation de l'article 14 du code de procédure civile à l'aune du procès équitable de l'article 6, § 1, de la Convention européenne ne pouvait que conduire à cette solution : un juge commet certainement un excès de pouvoir en jugeant une personne qui n'a pas été appelée et qui n'a donc pas pu accéder à un tribunal... Il a le pouvoir et le devoir de répondre aux prétentions formulées par les parties (art. 4 et 5 c. pr. civ.), mais non le pouvoir de juger une personne à son insu ! En revanche, une fois que la partie est appelée à la procédure, le non-respect de la discussion contradictoire constitue une violation grave de la loi, non un excès de pouvoir.

*La recevabilité de l'appel* doit être distinguée de l'irrecevabilité des demandes nouvelles, fondées sur les articles 563 et suivants du code de procédure civile : la cour d'appel ne peut pas déclarer l'appel principal irrecevable, en se fondant sur la nouveauté des prétentions (**Civ. 2e, 4 juin 2009, n° 08-12.818**, Procédures 2009. Comm. 261, obs. R. Perrot). Si la cour déclare une prétention irrecevable comme étant nouvelle, sa décision n'a pas autorité de la chose jugée sur le fond de cette prétention : son auteur peut donc introduire une demande devant le juge du premier degré pour obtenir un jugement, sans se heurter à la chose jugée (Civ. 2e, 27 mai 2009, n° 08-11.388, Procédures 2009. Comm. 262, obs. R. Perrot).

Le décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009 (JO 26 déc., p. 22311) précise les conditions et les modalités de l'appel des décisions du juge des tutelles et des délibérations du conseil de famille (art. 1239 s. c. pr. civ.).

## 2 - Radiation et exécution du jugement


Afin de garantir l'exécution du jugement frappé d'appel, lorsqu'il est exécutoire de droit ou exécutoire à titre provisoire sur décision du premier juge, l'article 526 du code de procédure civile prévoit la sanction de *la radiation du rôle de l'affaire*. La Cour de cassation a rappelé que cette décision est une mesure d'administration judiciaire (**Civ. 2e, 18 juin 2009, n° 08-15.424**, D. 2009. Jur. 2532, note V. Norguin, et Chron. C. cass. 2069, obs. J.-M. Sommer et C. Nicolétis ; RTD civ. 2009. 574, obs. R. Perrot ), qui est donc insusceptible de recours, y compris de déféré devant la cour d'appel. Cette qualification s'applique aux décisions de radiation (art. 383 c. pr. civ.), mais l'hésitation était permise compte tenu de la portée de la radiation sur la possibilité d'exercer le recours : certes, la réinscription de l'affaire au rôle est possible, mais sous réserve de la justification de l'exécution de la décision attaquée et dans le délai de péremption de deux ans. Pour éviter que le défaut de réinscription constitue une entrave disproportionnée au droit à un juge, et méconnaisse l'article 6, § 1, de la Convention européenne, le premier président ou le conseiller de la mise en état doit examiner la situation de l'appelant avec une grande vigilance, notamment au regard des efforts faits pour exécuter les condamnations eu égard à la situation matérielle de l'intéressé (V. Norguin, note préc.,


spéc. p. 2535). Pour s'opposer à la radiation, l'appelant peut toujours solliciter du premier président, même après la décision de radiation, *d'arrêter l'exécution provisoire ou de droit* dans les conditions prévues à l'article 524 du code de procédure civile (**Civ. 2e, 9 juill. 2009, n° 08-13.451**, D. 2009. AJ 2044 ; JCP 2009, Retour sur n° 260, D. Cholet). S'agissant de l'arrêt de l'exécution de droit, fondée sur l'existence de conséquences manifestement excessives et la violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile, la Cour de cassation a précisé que « *la méconnaissance par le juge de l'obligation de motiver les jugements ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile, au sens de l'article 524 du même code* » (Civ. 2e, 15 oct. 2009, n° 08-15.489, D. 2009. AJ 2692  ) : la méconnaissance d'un principe fondamental de procédure (à l'exception du contradictoire), ainsi que l'erreur dans l'interprétation ou l'application d'une règle de droit (Soc. 18 déc. 2007, n° 06-44.548, BICC 1er avr. 2008, n° 520 ; D. 2008. AJ 165, obs. S. Maillard  ; RDT 2008. 121, obs. F. Guiomard  ; RTD civ. 2008. 158, obs. R. Perrot  ; JCP 2008. II. 10030, note H. Croze) ne constituent donc pas des cas d'arrêt de l'exécution de droit.


### 3 - Mise en état

La réorganisation de la *mise en état* devant la cour d'appel fait l'objet de propositions de réformes (rapport Magendie, *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel*, Doc. fr., 2008) tendant à en accélérer le déroulement, mises en oeuvre par le décret du 9 décembre 2009 à compter du 1er janvier 2011. La première chambre civile de la Cour de cassation (**Civ. 1re, 4 juin 2009, n° 08-16.480**) a statué sur une mise en état au cours de laquelle le conseiller avait accordé aux parties une durée totale de vingt-six mois pour déposer leurs conclusions : l'Etat ayant été assigné en réparation du dommage inhérent au *délai non raisonnable du procès*, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, il est décidé que l'affaire ayant un degré certain de complexité, s'agissant de désordres affectant la construction d'un supermarché, le conseiller de la mise en état n'avait commis aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat (en revanche, selon cet arrêt, la durée anormale des délibérés, dix-sept mois, rendait certain le préjudice résultant du retard apporté au prononcé de la décision, constitutif d'un déni de justice).


### 4 - Procédure orale

La jurisprudence a tranché d'importantes difficultés procédurales relatives aux *procédures orales sans représentation obligatoire devant la cour d'appel* (art. 931 s. c. pr. civ., applicables dans les cas limitativement définis et notamment en matière prud'homale, art. R. 1461-2 c. trav.). L'application des exigences du procès équitable prévues à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme permet de pallier les inconvénients majeurs de l'oralité (qui a pour conséquence essentielle que le juge n'est saisi que des prétentions émises verbalement par la partie ou son représentant), et de prendre en compte les conséquences procédurales des écrits des parties. C'est ainsi que la chambre mixte de la Cour de cassation, le 13 mars 2009 (**Cass., ch. mixte, 13 mars 2009, n° 07-17.670**, D. 2009. AJ 880, et Pan. 2704, obs. B. Blanchard ; RTD civ. 2009. 369, obs. R. Perrot  ; JCP 2009. II. 10085, note Travier et Cros) a jugé qu'une demande incidente formée par l'intimé par écrit avant l'audience doit être prise en compte pour faire obstacle au caractère unilatéral du désistement au sens de l'article 401 du code de procédure civile et que la cour d'appel doit statuer sur cette demande, si elle est soutenue à l'audience. La Cour de cassation se fonde sur l'égalité des armes et l'exigence d'un procès équitable. Le principe d'oralité doit être entendu strictement : certes, le juge ne statue que sur les prétentions dont il est saisi verbalement, mais un acte de procédure écrit doit produire ses effets procéduraux dès qu'il est accompli.

La jurisprudence a *considérablement atténué les inconvénients liés au principe de l'oralité* quant à la saisine du juge. La Cour de cassation (Civ. 2e, 9 avr. 2009, 07-44.389, D. 2009. AJ 1211 ) a jugé que *la cour d'appel demeurerait saisie des prétentions* qui avaient été déposées par écrit puis reprises oralement à la première audience, alors même qu'à l'audience de renvoi sur réouverture des débats, la partie n'était ni comparante ni représentée. Antérieurement, la Cour de cassation avait exigé que la partie soit présente ou représentée à l'audience des plaidoiries pour que la juridiction soit tenue de statuer sur les prétentions : la chambre sociale

avait ainsi décidé (28 avr. 1994, n° 90-44.756) « que la procédure prud'homale étant orale, le dépôt de conclusions par une partie, à l'audience à l'issue de laquelle la cour d'appel a ordonné une mesure avant dire droit, ne saurait suppléer la non comparution de cette même partie à l'audience à laquelle l'affaire a été renvoyée », alors que la deuxième chambre civile avait conclu au rejet des conclusions écrites devant le tribunal de grande instance, si la partie ne comparait pas à l'audience de renvoi devant le tribunal d'instance sur renvoi pour incompetence (4 mars 2004, n° 02-11.423, D. 2004. IR 853  : « la procédure devant le tribunal d'instance étant orale, les conclusions écrites de la partie défenderesse, auraient elles été valablement déposées devant le tribunal de grande instance originairement saisi du litige, ne peuvent être retenues, faute d'avoir été reprises oralement à la barre »). Cette interprétation pragmatique du principe d'oralité permettra d'éviter des situations incompréhensibles pour le justiciable, qui avait saisi une première fois régulièrement le juge d'une prétention, et auquel il fallait expliquer auparavant qu'une absence lors d'une audience ultérieure anéantissait sa demande...

#### B - Tierce opposition et procès équitable

Interprétant le règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières en appliquant l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence décide que les créanciers domiciliés dans un Etat membre autre que celui de la juridiction qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité ne peuvent être privés de la possibilité effective de contester la compétence assumée par cette juridiction, et leur tierce opposition doit être déclarée recevable (**Com. 30 juin 2009, n° 08-11.902**, D. 2009. AJ 1886, obs. A. Lienhard, Jur. 2591, note S. Moreil, et Chron. C. cass. 2580, obs. M.-L. Bélaval, I. Orsini et R. Salomon ; RTD com. 2009. 625, obs. J.-L. Vallens  ; Gaz. Pal., 26-28 juill. 2009. 7, obs. N. **Fricero**). Le recours à l'accès effectif à un tribunal a permis de mettre à l'écart la règle interne issue de l'article 583 du code de procédure civile, qui interdit aux créanciers de former tierce opposition, parce qu'ils sont considérés comme fictivement représentés par leur débiteur. La tierce opposition ne devient recevable que s'ils invoquent un droit qui leur est propre ou démontrent une fraude à leurs droits ; à défaut, la communauté d'intérêts qui les unit au débiteur interdit de les considérer comme « tiers » pour l'application du dispositif régissant la tierce opposition. Au contraire, si on admet qu'ils doivent avoir accès à un juge, les créanciers pourront contester la compétence au même titre que le débiteur. Mais cette solution reste pour l'instant limitée aux procédures transfrontalières.

#### Mots clés :

PROCEDURE CIVILE \* Panorama 2009